

5 – Délégations données par le Conseil Municipal au Maire dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant l'intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale de déléguer à Monsieur le Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions fixées ci-dessous,

Délibère

Article 1

Décide que Monsieur Romain MARIA, Maire de Maisons-Alfort, est chargé par délégation du Conseil Municipal et pour toute la durée de son mandat de prendre les dispositions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'un montant de 5.000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des crédits inscrits en recettes d'emprunt globalisé ou de refinancement de dette au budget communal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et à l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que de leurs marchés subséquents et de leurs avenants, passés selon une procédure adaptée quels qu'en soient l'objet ou la nature, lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, notamment le droit de préemption urbain délégué à la commune par l'établissement public territorial dans les conditions fixées par le Conseil de Territoire, dans tous les cas ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toute juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire et transiger avec les tiers dans la limite de 5.000 euros pour les communes de 50.000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 30.000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté lorsque la convention conclue avec le constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et relève de la compétence de la commune ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10.000.000 euros ;
- 21° D'exercer ou déléguer en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme dans tous les cas ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans tous les cas ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attributions de subventions d'investissement pour les projets de construction ou de rénovation d'équipements communaux ou d'acquisition de matériels et de mobiliers et de fonctionnement pour le financement des service publics locaux ;
- 27° De procéder, dans tous les cas, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Article 2

Prend acte que les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ces délégations feront l'objet d'un compte-rendu à chacune des séances du Conseil Municipal conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3

S'agissant de la délégation donnée à Monsieur le Maire de recourir à la réalisation des emprunts et des opérations de couverture de risque de taux et de change prévue au point n°3, et conformément à circulaire n°IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, en particulier à son annexe VI, le Conseil Municipal donne délégation pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions et dans les limites fixées ci-après définies.

Le Conseil Municipal définit sa politique d'endettement comme suit

Accusé de réception en préfecture 094-219400462-20260321-DEL05SG210326-DE Date de télétransmission : 24/03/2026 Date de réception préfecture : 24/03/2026
--

À la date du 1^{er} janvier 2026, l'encours de la dette présente les caractéristiques suivantes :

Encours total de la dette communale..... 15.598.310,88 €
Nombre de contrats 22

Présentation détaillée :

La dette communale est ventilée en appliquant la double échelle de cotation fondée sur l'indice sous-jacent et la structure et en précisant pour chaque élément sa part respective dans le total de l'encours au 1^{er} janvier 2026, sa valorisation et le nombre de contrats concernés (Cf Annexe B1.4 du Budget Primitif de l'exercice 2026 approuvé par délibération exécutoire du Conseil Municipal du 10 mars 2026 page 172) :

Dette classée 1A (indices zone euros/taux fixe simple ou taux variable simple)

Encours..... 15.598.310,88 €
% du total 100,0%
Nombre de contrats 22

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année en recettes d'emprunt au budget communal, Monsieur le Maire reçoit délégation aux fins de contracter :

Des instruments de couverture :

=> Stratégie d'endettement

Compte-tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune de Maisons-Alfort souhaite pouvoir recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux d'intérêt (contrat d'échange de taux ou SWAP), de figer un taux d'intérêt (contrat d'accord de taux futur ou FRA Forward Rate Agreement, contrat de terme contre terme ou FORWARD), de garantir un taux d'intérêt (contrat de garantie de taux plafond ou CAP, contrat de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

=> Caractéristiques essentielles des contrats

Le Conseil Municipal décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 15 septembre 1992 de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Le Conseil Municipal autorise les opérations de couverture pour le présent exercice budgétaire sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette et dont la liste a été annexée au budget primitif de l'exercice 2026 ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder 5 années. En toute hypothèse, cette durée ne pourra être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être :

- €STR (Taux de référence de l'euro au jour le jour)
- Euribor (Euro Interbank Offered Rate).

Accusé de réception en préfecture
094-219400462-20260321-DEL05SG210326-DE
Date de télétransmission : 24/03/2026
Date de réception préfecture : 24/03/2026

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés. Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant de maximum de :

- 3% de l'encours visé par l'opération pour les primes ;
- 3% du montant de l'opération envisagée pour les commissions pendant toute la durée de celle-ci.

Le Conseil Municipal décide de donner délégation à Monsieur le Maire et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

Des produits de financement :

=> Stratégie d'endettement

Compte-tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune de Maisons-Alfort souhaite pouvoir recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Le Conseil Municipal décide de déterminer le profil prévisionnel de sa dette comme ci-dessous :

Encours prévisionnel de la dette pour l'année 2032 (montant maximum) 25.000.000 €

Dont (répartition prévisionnelle)

Dette classée A (taux fixe simple ou taux variable simple) 100%

=> Caractéristiques essentielles des contrats

Le Conseil Municipal décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires,
- Et/ou
- des emprunts classiques (taux fixe, taux révisable ou taux variable sans structuration).

Le Conseil Municipal autorise les produits de financement pour le présent exercice budgétaire 2026 pour le montant maximum de 4.340.000 euros comme inscrit au budget primitif de l'exercice 2026 approuvé le 10 mars 2026. La durée des produits de financement ne pourra pas excéder 20 années.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- €STR (Taux de référence de l'euro au jour le jour)
- Euribor (Euro Interbank Offered Rate).

Les emprunts seront libellés en euros à l'exclusion des devises étrangères.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés. Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant de maximum de :

- 1% de l'encours visé par l'opération pour les primes ;
- 1% du montant de l'opération envisagée pour les commissions pendant toute la durée de celle-ci.

Le Conseil Municipal décide de donner délégation au Maire et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,

Accusé de réception en préfecture
094-219400462-20260321-DEL05SG210326-DE
transmis en préfecture le 24/03/2026
Date de réception préfecture : 24/03/2026

- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats d'emprunts répondant aux conditions posées aux alinéas précédents,
- à définir le type d'amortissement et à procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation sans intégration de la soulte éventuelle,
- et, notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

Pour extrait conforme,
Le Maire



Romain MARIA

Le Secrétaire de séance



Arathi PAUL

Délibération affichée le : 25/03/2026

Délibération adoptée par :

38 voix pour :

Elus de la Majorité Municipale

07 voix contre :

Mmes Panassac, Jadla, MM. Cognet, Pohu,

Mangin, Pagès, Mme Altun

00 abstention(s)

00 ne prenant pas part au vote

Accusé de réception en préfecture
094-219400462-20260321-DEL05SG210326-DE
Date de télétransmission : 24/03/2026
Date de réception préfecture : 24/03/2026

Nombre de Membres

Composant le Conseil Municipal : 45
En exercice : 45
Présents à la séance
Ou représentés : 45

MAIRIE DE MAISONS-ALFORT

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SESSION ORDINAIRE

L'an deux mille vingt-six, le samedi 21 mars à 16 heures 30, les Membres composant le Conseil Municipal issus des élections municipales du 15 mars 2026 se sont réunis sous la présidence de Monsieur Romain MARIA, Maire, pour la tenue de la 1^{ère} séance ordinaire publique qui s'est déroulée à titre exceptionnel au Moulin Brûlé, 47 avenue Foch, à laquelle ils ont été convoqués par courriel le 17 mars 2026, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

M. MARIA, Maire,

M. CAPITANIO, Mme PEREZ, M. BARNOYER, Mme HARDY, M. CHAULIEU,
Mme BÉYO, M. BORDIER, Mme YVENAT, M. SIMEONI, Mme FRANCKHAUSER

Adjoints au Maire

M. SAMBA, Mme CHAPTAL, M. HUGON, Mme DELESSARD, M. AVISSE,
Mme NGUYEN, MM. DAB, FRESSE, FRANCINI, Mme ROBLOT,
MM. TONNELIER, MOTTEAU, Mmes FORTIN, LEMOINE, DOUIS,
M. DELEUSE, Mme CUSSAC, MM. MAROUF, RISCH, Mme CHARLES,
M. CHARRIER, Mme PHILIPONET, M. TENDIL, Mme LEYDIER, Mmes PAUL,
LATOUR, PANASSAC, JADLA, MM. COGNET, POHU, MANGIN, PAGÈS,
Mme ALTUN

Conseillers Municipaux

Absents représentés :

conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales
Mme Alexandra MOUTAT ayant donné mandat à M. CAPITANIO

Les Membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code précité à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal pour la présente session.

Mme PAUL ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

Ces formalités remplies la séance du Conseil Municipal a commencé à 16 heures 30.